



Arrêt

**n° 259 566 du 25 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 à 3) :

*« D'après la copie de vos documents, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique mi-russe, mi-allemande. Vous seriez originaire de Kustanay.
D'après les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers (OE) et le récit écrit que vous nous avez envoyé en date du 9 octobre 2020 (dont il sera question plus tard), vous invoquez les faits suivants.*

Votre mère serait décédée lorsque vous n'aviez que deux ans et c'est votre grand-mère qui serait alors devenue votre tutrice. Cette dernière serait décédée lorsque vous aviez 14 ans et l'appartement dont vous auriez alors hérité aurait été à partager entre vous et sa fille (votre tante).

En 1994, un an après le décès de votre grand-mère, votre tante vous aurait expulsé dudit appartement et vous vous seriez retrouvé à la rue.

L'appartement dans lequel vivait votre père lui aurait aussi été saisi illégalement : en effet, un policier aurait mis les documents de propriété à son nom et se serait ainsi approprié l'appartement en tout illégalité.

Ces logements vous auraient causé divers problèmes avec des criminels et des policiers corrompus. Un jour, ces criminels vous auraient mis la main dessus et vous auraient torturé avec une hache. Vous en garderiez une cicatrice au genou.

Pendant les quelques années qui ont ensuite suivi, vous auriez erré d'adresse en adresse jusqu'à votre majorité ; à 18 ans, vous auriez décidé d'aller vous installer en Russie.

C'est ainsi qu'en 1997, vous auriez quitté le Kazakhstan (où vous dites avoir sans cesse été insulté en lien avec votre origine allemande ; vous auriez ainsi été traité de fasciste et de nazi) et seriez allé vous installer à Omsk. Vous seriez d'abord resté vivre là pendant trois ans – puis, vous auriez vécu pendant deux ans à Tuymen. En 2012, vous auriez finalement opté pour la ville de Kaliningrad.

Cette même année, en septembre 2012, vous vous seriez converti à la foi des Témoins de Jéhovah.

Les faits qui suivent varient selon les versions que vous avez données.

Ainsi, d'après vos déclarations dans le récit écrit que vous nous avez envoyé en octobre 2020, vous auriez ouvert un commerce de reproduction de clés en 2013 à Kaliningrad. Vous n'auriez alors plus eu le temps de vous rendre aux réunions de vos frères de foi, ni de fréquenter la communauté des Témoins de Jéhovah. Vous auriez distribué leur littérature aux clients qui fréquentaient votre commerce.

Lorsqu'en 2017, les Témoins de Jéhovah auraient été qualifiés de secte extrémiste tant en Russie qu'au Kazakhstan, vous auriez tenté d'aller vous installer en Allemagne.

Or, selon vos déclarations à l'OE, très vite après vous êtes converti à la foi des Témoins de Jéhovah (en 2012 donc), vous auriez déjà quitté la Russie pour vous rendre en Allemagne (élément que vous n'avez pas mentionné dans votre récit écrit dans lequel vous dites avoir vécu de 1997 à 2017 en Russie).

D'après vos dires à l'OE (voir pt 22) et nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), vous avez, en effet, introduit une première demande de protection internationale en Allemagne en date du 22 octobre 2012, laquelle vous a été refusée. Ensuite et, sans avoir quitté le sol allemand, en date du 8 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Allemagne, laquelle vous a aussi été refusée.

D'après cette fois les documents joints au récit écrit que vous nous avez envoyé le 9 octobre 2020, il semblerait qu'en 2015, vous seriez rentré au Kazakhstan.

En effet, divers documents d'identité vous y ont apparemment été délivrés (entre juin et août 2015). Par ailleurs, vous en auriez également profité pour entamer des démarches administratives afin de pouvoir changer de nom ; changement qui a été acté par une attestation délivrée à Kustanay en date du 19 août 2015. A partir de là, vous auriez alors cessé de porter le nom de « [Ch.] », pour dorénavant vous faire appeler « [M.] » (du nom originel de votre père).

D'après la date mentionnée, ces documents vous ont été délivrés au Kazakhstan en été 2015 alors que vous prétendez pourtant avoir quitté le Kazakhstan dès mars 2015 (voir point 37 à l'OE, tableau de vos différents lieux de séjours et dates de déplacement).

Toujours selon vos propos à l'OE, en janvier 2017, vous auriez été interpellé en rue par la police de Kaliningrad. Vous auriez été détenu pendant une heure et demi au poste de police avant d'être relâché. Vous n'en expliquez pas la raison.

En mars 2017, vous auriez été témoin de l'arrestation du pasteur de votre église.

En juin 2017, craignant d'être à votre tour arrêté à cause de votre foi, vous auriez à nouveau quitté la Russie.

C'est ainsi que, muni d'un visa touristique délivré par l'ambassade de Lituanie, vous seriez à nouveau retourné en Allemagne - où, vous y avez introduit une troisième demande de protection internationale (en date du 20 juillet 2017) laquelle vous a une fois de plus été refusée.

D'après le récit écrit que vous nous avez envoyé le 9 octobre 2020, vous vous êtes effectivement rendu en Allemagne en 2017 afin d'y demander l'asile. En novembre 2017, vous avez également introduit une demande auprès des autorités allemandes, afin d'obtenir un titre de séjour sur base d'une loi prévue à cet effet (pour les personnes d'origine allemande dont des ascendants ont été expulsés de l'Allemagne nazie, tel que ce fût le cas pour les vôtres en 1946). Vous prétendez que cette procédure n'aurait pas abouti et qu'aucun titre de séjour allemand ne vous a été délivré.

En janvier 2018, vous auriez été expulsé d'Allemagne et renvoyé vers la Lituanie (Etat qui vous avait délivré le visa qui vous avait permis d'entrer dans l'espace Schengen en juin 2017). Vous y avez

introduit une demande de protection internationale en date du 23 janvier 2018, laquelle vous a été refusée.

Vous auriez vécu en Lituanie pendant un peu moins de six mois – avant de retourner une nouvelle fois en Allemagne (en juin 2018). Bien que vous y aviez pourtant reçu une interdiction d'entrée pour trois ans, vous avez cependant réussi à y introduire une quatrième demande protection internationale (en date du 18 juin 2018). Moins d'un mois plus tard, vous êtes venu en Belgique - où, vous avez introduit la présente demande de protection internationale, en date du 14 juillet 2018.

Vous avez été entendu une première fois à l'OE en date du 27 juillet 2018. Par le biais des accords de Dublin, des demandes de reprise ont été faites auprès de l'Allemagne et de la Lituanie. Si elles ont été acceptées par les pays concernés, vous avez cependant fait en sorte que votre transfert n'ait pas lieu et, une fois que le délai prévu pour votre transfert a été dépassé, vous avez réapparu. Vous avez alors été réauditionné à l'OE en date du 13 juin 2019 et votre dossier a été transféré au Commissariat Général pour les Réfugiés et les Apatrides (CGRA) six jours plus tard.

Vous avez été convoqué une première fois au CGRA en date du 11 juin 2020. Vous ne vous êtes pas présenté à l'audition et avez envoyé un certificat médical vous couvrant du 10 au 14 juin 2020.

Vous avez été convoqué une deuxième fois au CGRA en date du 28 juillet 2020. Vous ne vous êtes pas non plus présenté à l'audition et avez, à nouveau, envoyé un certificat médical vous couvrant du 27 au 28 juillet 2020.

Vous avez été convoqué une troisième fois au CGRA en date du 2 septembre 2020. Vous ne vous êtes une fois de plus pas présenté à l'audition et, cette fois, aucun certificat médical ne nous est parvenu pour justifier votre absence.

Vous avez été reconvoqué pour une audition en date du 29 septembre 2020. Vous n'êtes cependant une fois de plus pas venu. Vous avez envoyé un certificat médical vous couvrant pour les 29 et 30 septembre 2020.

Dans le cadre de cette dernière convocation qui vous a été envoyée, une demande de renseignements a été jointe. Dans cette dernière, il vous a été demandé d'exposer en détails les motifs que vous aviez à avancer pour appuyer votre présente demande. Vous aviez un mois pour nous la renvoyer. Elle nous est parvenue le dernier jour calendrier dudit délai et les informations la contenant ont été intégrées dans le présent récit »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle lui reproche d'emblée de ne produire aucun élément de preuve susceptible de corroborer les problèmes qu'il dit avoir rencontrés et qui fondent sa demande de protection internationale.

Elle souligne ensuite que la crainte du requérant doit s'analyser par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Kazakhstan. A cet égard, la partie défenderesse estime que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet des omissions dans les premiers propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers, d'importantes divergences dans ses déclarations concernant ses différents lieux de résidence ainsi que plusieurs incohérences qui ne lui permettent pas de tenir les faits et problèmes qu'il invoque pour établis.

En outre, la partie défenderesse estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, d'une part, qu'actuellement les citoyens d'origine allemande ne font aucunement l'objet de persécutions au Kazakhstan et, d'autre part, s'agissant des Témoins de Jéhovah, que, s'il peut arriver que ceux-ci fassent l'objet d'éventuelles discriminations, il n'est pour autant pas question de persécutions à leur encontre au Kazakhstan, où le requérant ne prétend d'ailleurs pas en avoir été victime.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas susceptibles de modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relatif au certificat médical établi par le docteur M. F. le 24 septembre 2020 au vu de son libellé pour le moins obscur ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, [...] de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 9).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis au Conseil, sous forme de photocopies, deux « avis de recherche » au nom du requérant, l'un du 10 août 2017 émanant de la République du Kazakhstan et l'autre, non daté, provenant de la Fédération de Russie, ainsi qu'une attestation du 11 août 2017 de l'hôpital de

neuropsychiatrie de la ville de Kaliningrad ; ces nouveaux documents, rédigés en russe, sont accompagnés d'une traduction en néerlandais.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. D'emblée, la partie requérante avance qu'« [e]lle a une faible santé, raison pour laquelle plusieurs auditions prévues ont dû être annulées », qu'elle est confuse du fait de son parcours de vie compliqué depuis l'âge de quatorze ans et qu'elle n'est « donc pas de mauvaise volonté, comme [...] semble [le] suggérer la partie défenderesse dans son exposé des faits » (requête, p. 9).

Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne suggère aucunement, dans l'exposé des faits de sa décision, que le requérant aurait fait montre de mauvaise volonté ; elle se limite, en effet, à énumérer les différentes convocations aux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui lui ont été envoyées et auxquelles il ne s'est pas présenté, sans plus.

Par ailleurs, hormis qu'elle a dit à l'Office des étrangers n'avoir pas de besoins procéduraux spécifiques et souffrir d'une maladie de la peau liée à la nervosité (dossier administratif, pièce 31, Déclaration, rubrique 32, et pièce 32) et qu'elle a ensuite produit au Commissariat général un certificat médical de constat de coups et blessures du 24 septembre 2020 (dossier administratif, pièce 12), le Conseil relève

que la partie requérante n'a fourni aucune information supplémentaire qui aurait pu éclairer la partie défenderesse sur son état de santé, physique et mentale, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de s'être prononcée sur la demande de protection internationale du requérant sur la base des seuls éléments qui figuraient au dossier administratif au moment où elle a pris sa décision.

8.2.1. En ce qui concerne le certificat médical figurant au dossier administratif (pièce 12), établi par le docteur M. F. le 24 septembre 2020, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter « d'une motivation sans signification » ; elle fait valoir que le requérant porte « des séquelles dont le médecin a confirmées qu'elles correspondent avec les faits qu' [il] a décrits », que ce certificat « met [...] en évidence les sévices physiques graves ayant entraîné des blessures » et que « l'instance d'asile doit enlever tout doute sur les causes des blessures » (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil rappelle qu'au vu du libellé pour le moins nébuleux du motif de la décision relatif audit certificat, il ne fait pas sien ce motif (ci-dessus, point 4).

Le Conseil observe toutefois que cette attestation médicale mentionne que le requérant présente « deux cicatrices linéaires parallèles sur la face interne de la jambe droite : l'une de 5 cm de long et l'autre de 13,5 cm de long » et que « les lésions constatées sont compatibles avec les faits décrits » par le requérant, à savoir « avoir été agressé par cinq individus qu'il dit être membre de la mafia il y a environ 20 ans au Kazakhstan. Il dit avoir reçu de multiples coups de poignets et de pieds et avoir été frappé à deux reprises au niveau de la jambe droite avec une hache » ; en tout état de cause, ce certificat médical établit que les cicatrices présentes sur la jambe droite du requérant sont compatibles avec des coups de hache.

A supposer que les circonstances dans lesquelles le requérant explique que ces coups lui ont été portés soient tenues pour établies, se pose la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En l'espèce, cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de croire que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas au vu de sa situation spécifique.

En effet, le Conseil constate d'abord que le requérant est actuellement âgé de quarante-trois ans et que l'agression dont il aurait été victime remonte à plus de vingt-cinq ans, cet événement ayant eu lieu aux alentours de 1994, alors que le requérant était encore mineur. Il observe encore qu'après que ce fait s'est produit, le requérant a encore vécu au Kazakhstan jusqu'à sa majorité, soit pendant environ deux ans, avant de se rendre en Fédération de Russie sans faire état d'autres problèmes du même ordre. En outre, le Conseil souligne que le requérant est retourné au Kazakhstan en 2015 pour se faire délivrer des documents et qu'il n'a pas déclaré avoir rencontré durant ce séjour des problèmes d'une même nature que ceux rencontrés aux environs de 1994.

En conséquence, ces constatations permettent de considérer que les persécutions subies par le requérant il y a plus de vingt-cinq ans ne se reproduiront pas.

8.2.2. S'agissant toujours dudit certificat médical, la partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse « aurait pu faire application de l'article 48/8 LLE » et que « ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit d'une personne vulnérable » (requête, p. 10).

Le Conseil relève d'abord que, hormis l'attestation médicale du 24 septembre 2020 constatant la présence de deux cicatrices sur la jambe droite du requérant, aucun autre document susceptible d'établir que celui-ci présenterait une vulnérabilité particulière ne figurait au dossier administratif au moment où la partie défenderesse a pris sa décision.

Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a déposé une attestation médicale à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 12), qu'il ressort de la lecture de la décision que cette attestation a été prise en compte par la Commissaire adjointe dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, quand bien même le Conseil ne se rallie pas à l'analyse qu'elle en a faite, et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.3. Se référant à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 11) :

« La partie défenderesse met en doute les discriminations dont elle a subies, les persécutions, ainsi que sa conversion aux Témoins de Jéhovah sur base d'un récit de deux pages.

Ceci n'est pas sérieux.

Elle aurait pu reconvoquer la partie requérante ou lui demander de préciser certains aspects de son récit par écrit ».

Elle précise également que « [m]ême si l'audition a eu lieu par écrit, la partie défenderesse aurait pu suivre l'esprit de cet article ».

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, le Conseil souligne que le requérant a été convoqué par le Commissariat général à quatre reprises, respectivement le 11 juin 2020, le 28 juillet 2020, le 2 septembre 2020 et le 29 septembre 2020, et qu'il ne s'est jamais présenté, produisant pour trois de ces convocations des certificats médicaux d'incapacité de courte durée, la plus longue s'élevant à quatre jours ; dès lors, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse a adressé au requérant une demande de renseignements par écrit afin de pouvoir statuer sur sa demande de protection internationale.

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 6), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante, hormis qu'elle reproche à la partie défenderesse de mettre en doute les faits qu'elle invoque sur la base d'un récit de deux pages alors qu'elle aurait pu la reconvoquer ou lui demander de préciser certains aspects de son récit par écrit, reste en défaut de fournir le moindre élément ou la moindre information supplémentaire de nature à

établir le caractère fondé de ses craintes ainsi que la moindre explication aux divergences et incohérences relevées dans la décision.

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

8.4. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre aucunement l'ensemble des motifs de la décision ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé des craintes qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les divergences et incohérences relevées dans les propos du requérant et l'absence de bienfondé de sa crainte en raison de ses origines allemandes et de sa conversion aux Témoins de Jéhovah, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8.5.1. S'agissant de l'« avis de recherche » non daté, émis au nom du requérant et émanant de la Fédération de Russie (voir ci-dessus, point 5.2), outre que sa forme manque de tout caractère officiel, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ; le requérant n'étant pas un ressortissant de la Fédération de Russie, cet « avis de recherche » est sans pertinence pour l'examen de sa demande de protection internationale.

8.5.2. Concernant le message de recherche du 10 août 2017 émanant de la République du Kazakhstan (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil relève d'abord que sa forme est dépourvue de tout caractère officiel ; en effet, ni entête ni cachet ou sceau ne figurent sur ce document de sorte que le Conseil estime qu'il ne dispose d'aucune force probante pour établir que le requérant serait recherché par les autorités kazakhes. En outre, alors que le requérant a été expressément interrogé à l'audience sur ce document, le Conseil estime qu'il n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle il serait recherché en 2017 par les autorités kazakhes alors qu'il dit avoir quitté ce pays depuis 1997 et n'y être retourné que pour un court séjour en 2015, le temps de se faire délivrer des nouveaux documents d'identité, sans y avoir rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales. Il n'apporte pas davantage d'explication convaincante à la circonstance qu'il ne produit cet « avis de recherche » qu'en mai 2021 alors qu'il a été émis en 2017.

8.5.3. S'agissant enfin de l'attestation médicale établie le 11 août 2017 par le ministère de la Santé publique de la Fédération de Russie, qui confirme que le requérant a séjourné dans un hôpital de neuropsychiatrie à Kaliningrad (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil constate qu'elle établit que le requérant a séjourné dans un hôpital de neuropsychiatrie et a souffert d'une maladie nerveuse de gravité modérée sans toutefois préciser à quelle époque il y a été interné ni pendant combien de temps, mais qu'elle n'apporte aucune information sur l'état actuel de sa santé mentale, celle-ci n'étant par ailleurs aucunement documentée depuis son arrivée en Belgique en 2018.

Dès lors, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à modifier son appréciation de la demande de protection internationale du requérant.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 12), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la

qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les persécutions subies par le requérant aux alentours de l'année 1994 ne se reproduiront pas et que, pour le surplus, ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Kazakhstan corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE